

Sainte-Foy, le 2 février 1970.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 1412

(Règlement 1412, amendant les articles 9 et 33 du règlement de zonage V-267, zone P-6, Chemin Sainte-Foy, afin de créer une nouvelle zone R-D 69 et d'y permettre la construction d'habitations multifamiliales de plus de quatre (4) étages).

Il est proposé par M. le Conseiller Ben Morin;

Et résolu que le règlement 1412 est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1.- Nonobstant toutes autres dispositions à ce contraire dans d'autres règlements de la Ville, l'article 9 du règlement de zonage V-267 est amendé de la façon suivante:

A même partie de la zone P-6, une nouvelle zone R-D 69 est créée. Cette zone R-D 69 est formée de l'ensemble des lots suivants: 110-3-2, 110-3-3, 110-3-4, 110-6, 110-7, 110-8, 110-9, 110-10, 110-11, 110-12, 111-200-2, 111-201-2-1, et 111-201-2-2.

2.- L'article 33 du règlement de zonage V-267 est amendé comme suit:

a) HAUTEUR: Dans la zone R-D 69, les habitations multifamiliales d'une hauteur n'excédant pas neuf (9) étages sont permises.

b) MARGE DE REcul: Sur le Chemin Sainte-Foy, la marge de recul est fixée à quarante (40) pieds; sur la rue Chapdelaine, la marge de recul est fixée à la moitié ($\frac{1}{2}$) de la hauteur du bâtiment.

c) USAGE DE LA MARGE DE REcul: Dans la marge de recul sur le Chemin Sainte-Foy, aucun aménagement autre que du gazon, des plantes, des arbres et arbustes n'est permis.

d) ISOLEMENT LATERAL: La distance minimum entre les bâtisses et les lignes périphériques du terrain, autres que des lignes de rue, est fixée à soixante pourcent (60%) de la hauteur des bâtisses.

e) ESPACEMENT ENTRE LES BATISSES: Il doit être laissé entre deux bâtisses une distance au moins égale à soixante (60%) de la hauteur de la plus élevée des deux.

f) STATIONNEMENT: Pour chaque habitation, il doit être prévu un nombre de cases de stationnement au moins égal à 1.15 fois le nombre de logements de l'habitation. Tout espace de stationnement doit être localisé à au moins dix (10) pieds d'un mur d'une bâtisse, la distance minimum étant de quinze (15) pieds s'il s'agit d'une façade principale.

g) DENSITE: La densité nette maximum permise pour une habitation est déterminée comme suit:

<u>HAUTEUR</u>	<u>DENSITE MAXIMUM</u>
4	45 logements/acre de terrain
5	60 " " "
6	70 " " "
7	75 " " "
8	80 " " "
9	85 " " "

h) ESPACE LIBRE COMMUN: Dans le calcul de l'espace libre commun disponible, on peut inclure une partie de la superficie des terrasses communes aménagées sur le toit des habitations.

i) HAIES, MURS ET CLOTURES: Aux limites du terrain, lorsqu'un espace de stationnement est situé à dix (10) pieds en moins des lignes de propriété, on doit y ériger une haie, un mur ou une clôture d'aspect décoratif.

3.- Toutes les autres dispositions du règlement V-267 s'appliquent.

4.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

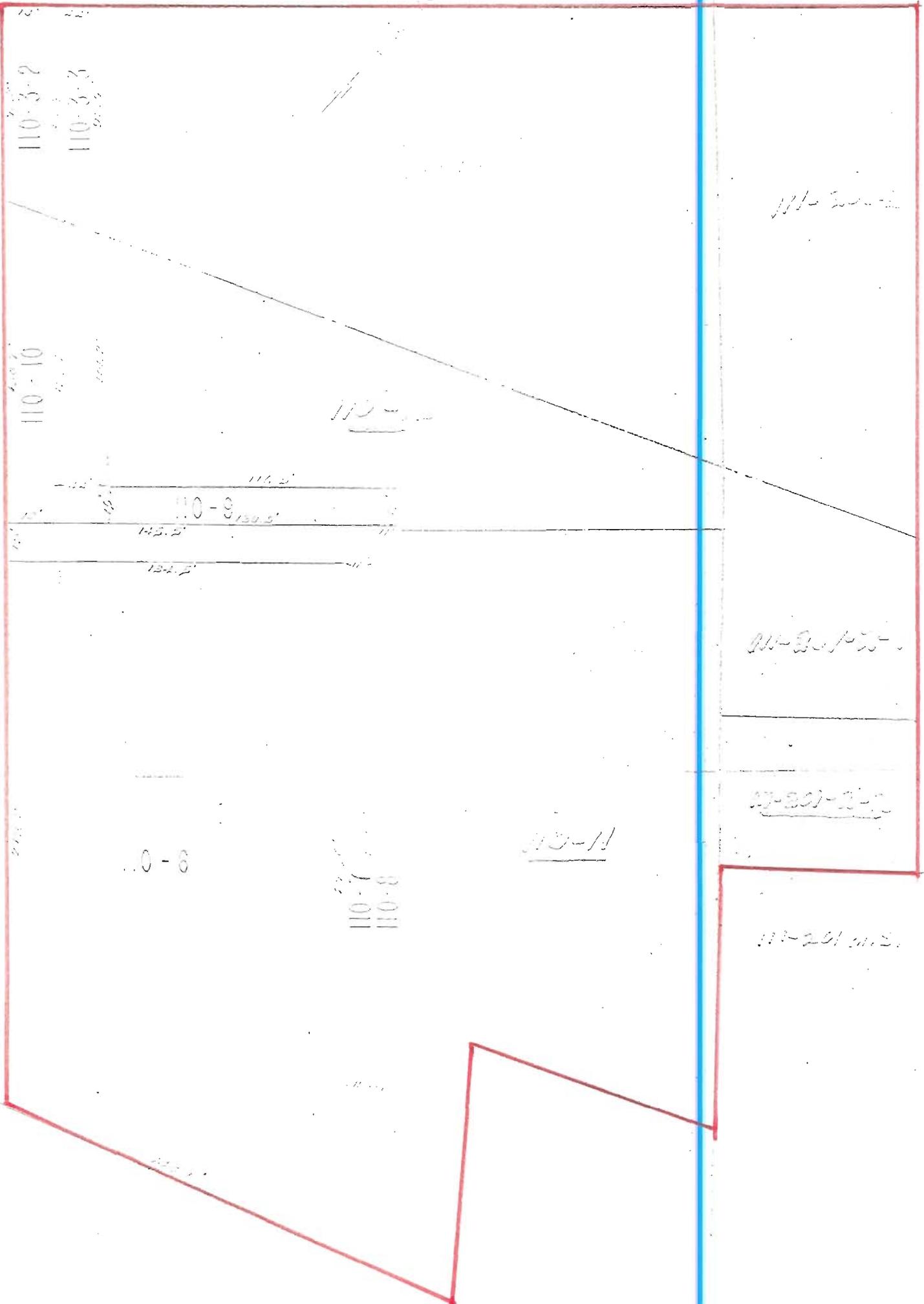

Roland Beaudin
Beaudin


Noel Perron
Greffier

/dm

NOUVEAU CARTELLAGE

111-200-1



NOUVELLE ZONE "RD-"
REG. #

P R O M U L G A T I O N

RÈGLEMENT "1412"

FRANCAIS

ANGLAIS

Avis public est par les présentes donné que, lors de la séance du 2^e février 1970, le Conseil a adopté son règlement "1412" amendant les articles 9 et 33 du règlement de zonage V-267, zone P-6, Chemin Sainte-Foy, afin de créer une nouvelle zone R-D 69 et y permettre la construction d'habitations multifamiliales de plus de quatre (4) étages.

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'Assemblée spéciale tenue à cette fin, le 19^e jour du mois de février 1970. Qu'une copie a été déposée au bureau du soussigné en tous les intérêts peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 6^e jour de mars 1970.
le greffier de la ville,
NOEL PERRON, avocat.

Public notice is hereby given that at its meeting held on the 2nd day of February 1970 the Municipal Council adopted By-Law 1412 amending sections 9 and 33 zoning By-Law V-267, Sainte Foy Road, so as to create a new zone R-D 69 with one part of zone P-6, and permit the construction of dwelling houses, four (4) storeys minimum height.

This by-law was approved by the electors owners of taxable immovables qualified to vote on said by-law at a public meeting held on the 19th day of February 1970.

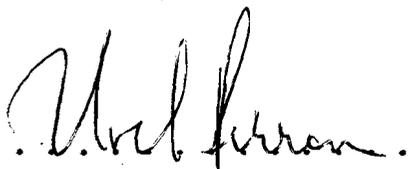
That a copy has been deposited with and at the office of the undersigned where communication thereof may be had.

And that said by-law will be in force according to Law.

Given at St. Foy this 6th day of March 1970.

NOEL PERRON, lawyer
Town Clerk

JE CERTIFIE QUE CES AVIS ONT ETE PUBLIES DANS LE SOLEIL ET DANS
LE CHRONICLE TELEGRAPH, LE 6 MARS 1970 CONFORMEMENT A LA LOI ET
AFFICHES A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLEE 3 MARS 1970.

 .. NOEL PERRON, GREFFIER.